NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/53
3 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS SUIVANTES: TORTURE ET DÉTENTION

État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

L'Assemblée générale, dans sa résolution 39/46 en date du 10 décembre 1984, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987. En outre, par sa résolution 57/199 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif à la Convention. Le Protocole a été ouvert à la signature le 4 février 2003 et n'est pas encore entré en vigueur.

Le présent rapport fait le point sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif.

GE.05-10058 (F) 310105 310105

1. Dans sa résolution 2004/41, la Commission des droits de l'homme a:

«14. [*Prié instamment*] tous les États d'envisager sérieusement d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à titre prioritaire afin que celle-ci soit universellement ratifiée, et s'est félicitée de ce que, depuis la cinquante-neuvième session de la Commission, il y ait eu une nouvelle adhésion;

15. [*Engagé*] tous les États à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention et encouragé les États parties à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à reconsidérer régulièrement toute réserve qu'ils auraient formulée, en vue de la retirer;

16. [*Invité*] tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

17. [*Prié instamment*] les États parties de faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements apportés aux articles 17 et 18 de la Convention;

18. [*Prié de même instamment*] tous les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention, notamment de présenter des rapports, et en particulier prié les États parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre immédiatement, et invité les États parties à intégrer des considérations liées aux sexospécificités et des informations concernant les enfants et les adolescents dans les rapports qu'ils présentent au Comité contre la torture.».

2. Au 20 décembre 2004, 139 États avaient ratifié la Convention, y avaient adhéré ou y avaient succédé. On trouvera sur le site Web www.ohchr.org ou www.un.org la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré ainsi que la date de leur signature, de leur ratification ou de leur adhésion.

3. À la même date, 52 des États parties à la Convention, à savoir l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique**,** la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cameroun**,** le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Ghana**,** la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Sénégal, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Togo, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela, avaient fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. En outre, quatre États parties, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Ouganda et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avaient fait uniquement la déclaration prévue à l'article 21, ce qui porte à 56[1] le nombre total de déclarations faites au titre de cet article. L'Azerbaïdjan, le Burundi, le Mexique et les Seychelles avaient fait uniquement la déclaration prévue à l'article 22, ce qui porte à 56 le nombre total des déclarations faites au titre

de cet article. Aux termes de l'article 21, tout État partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Aux termes de l'article 22, tout État partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

4. Les dispositions des articles 21 et 22 sont entrées en vigueur le 26 juin 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 8 de l'article 22.

5. Au 20 décembre 2004, neuf États, à savoir l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Chine, la Guinée équatoriale, Israël, le Koweït, la Mauritanie, le Maroc et la République arabe syrienne, avaient déclaré, conformément à l'article 28 de la Convention, qu'ils ne reconnaissaient pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20. En vertu de cet article (par. 1 et 2), si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'État partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

6. Au 20 décembre 2004, six États, à savoir l'Albanie, l'Argentine, le Danemark, le Libéria, Malte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avaient ratifié le Protocole facultatif à la Convention ou y avaient adhéré. En outre, 27 États ont signé le Protocole facultatif, à savoir l'Autriche, le Brésil, le Costa Rica, la Croatie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, le Gabon, le Guatemala, le Honduras, l'Islande, l'Italie, Madagascar, le Mali, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Sénégal, la Serbie-et-Monténégro, la Sierra Leone, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

7. Le Comité contre la torture a tenu ses trente-deuxième et trente-troisième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 21 mai 2004 et du 15 au 26 novembre 2004, respectivement. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention, le Comité a présenté aux États parties et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, son rapport annuel[2], qui portait sur les travaux de ses trente et unième et trente-deuxième sessions.

8. La composition du Comité pour 2005 est la suivante:

Nom	Pays de nationalité	Expiration du mandat le 31 décembre
M. Guibril CAMARA	Sénégal	2007
M. Sayed Kassem EL MASRY	Égypte	2005
M^{me} Felice GAER	États-Unis d'Amérique	2007

Nom	Pays de nationalité	Expiration du mandat le 31 décembre
M. Claudio GROSSMAN	Chili	2007
M. Fernando MARIÑO MENÉNDEZ	Espagne	2005
M. Andreas MAVROMMATIS	Chypre	2007
M. Julio PRADO-VALLEJO	Équateur	2007
M. Ole Vedel RASMUSSEN	Danemark	2005
M. Alexander M. YAKOVLEV	Fédération de Russie	2005
M. YU Mengjia[3]	Chine	2005

Notes

[1] For the text of the declarations, reservations or objections made by States parties, consult the United Nations web site (www.un.org - human rights - treaties - sample access - status of multilateral treaties deposited with the Secretary-General - chap. IV.9).

[2] *Official Records of the General Assembly, Fifty-ninth Session, Supplement No.* 44 (A/59/44).

[3] Mr Yu Mengija submitted a letter of resignation, effective 26 November 2004, to the Secretary-General, and will be replaced in accordance with article 17, paragraph 6, of the Convention.